

**Décision relative au traitement automatisé de données à caractère personnel
dénommé Inerec et à son interface de consultation à distance dénommée
TélémOfpra**

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Décide :

Chapitre I^{er}: Finalités du traitement

Article 1^{er}

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé *Inerec* (« INstruction Et RECours »). Ce traitement a pour finalités de permettre à l'Office :

1° De statuer sur les demandes d'asile et du statut d'apatride, notamment en organisant la convocation des demandeurs à leur entretien personnel ;

2° D'assurer la protection juridique et administrative des bénéficiaires de la protection internationale, en particulier s'agissant de l'état civil des personnes concernées ;

3° D'assurer le suivi du statut des bénéficiaires de la protection internationale et notamment de conduire les procédures de fin de protection ;

4° D'assurer la transmission à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) des éléments du dossier des personnes ayant formé un recours devant cette juridiction et d'assurer la défense de l'Office devant elle ;

5° D'assurer à certains services partenaires un accès, par l'intermédiaire d'une interface distante dénommée TélémOfpra, à certaines informations relatives à l'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides nécessaires à l'exercice de leurs missions ;

6° De produire des statistiques pour les besoins du pilotage de l'activité à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, du partage de connaissance sur l'administration de l'asile en France, de la contribution de l'établissement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques pertinentes et de la recherche scientifique.

Il concerne les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale tant majeurs que mineurs accompagnés ou non accompagnés.

Chapitre II : Données enregistrées dans le traitement

Article 2

I/ - Le traitement *Inerec* mentionné à l'article 1^{er} contient les données suivantes :

- numéro d'identification de la procédure à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides concernant le demandeur d'asile, ses père, mère, conjoint et enfants mineurs (numéro Inerec) ;
- numéros individuel et familial d'identification du Haut-Commissariat des Nations unies aux réfugiés (numéros HCR) ;
- identité du demandeur : nom de famille, nom marital, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité ou, à défaut, pays de résidence habituel ;
- composition et situation familiale relativement au conjoint demandeur d'asile et aux mineurs accompagnés ;
- coordonnées postales, téléphoniques et électroniques avec date de mise à jour ;

- situation administrative : dates de dépôt et d'introduction de la demande, requalification de la procédure (accélérée ou normale) et de la demande (initiale, de réexamen, de réouverture), date d'entretien personnel et mention de la présence du demandeur à l'entretien, qualité du tiers présent à l'entretien (avocat ou tiers associatif), date d'enregistrement du recours gracieux ;
- documents : nature des documents d'identité versés au dossier, date de demande de certificats médicaux et de réponse des intéressés dans le cadre de l'instruction de leur demande et de l'exercice de la protection ;
- décision sur la demande : date de la décision et de sa notification, nature et motif de la décision, pays d'exclusion de voyage pour le demandeur, date de l'avis juridique en appui de la décision, mémoire en défense produit par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- trigramme ou quadrigramme identifiant l'officier de protection, le rédacteur en charge de l'état civil ou le consultant juridique en charge du dossier ;
- dates des demandes d'extraits de casier judiciaire (B2) et d'avis au Service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS) ;
- date de la décision sur recours gracieux et date de sa notification ;
- signalement extérieur relatif au comportement du demandeur d'asile ou du bénéficiaire de la protection internationale au regard de l'ordre public : date, auteur et nature du signalement ;
- décision suite à l'engagement d'une procédure de fin de protection : date de la décision et de sa notification, nature et motif de la décision, date de l'avis juridique en appui de la décision et du mémoire en défense produit par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- historique des décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- date de réception à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de la fiche familiale de référence ;
- validation de l'état civil des personnes protégées et mention d'une opposition à délivrance des actes d'état civil ;
- date à laquelle un livret de famille a été délivré ;
- date et motif de saisine du parquet et date de réception de la réponse à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- date de renonciation au statut ;
- affectation et localisation du dossier.

Des champs permettent de recueillir des mentions libres touchant exclusivement à la conduite de la procédure.

II/ - Sous réserve de l'accord du président de la Cour, le traitement Inerec contient également les données suivantes relatives aux recours contentieux, par connexion au fichier informatique de gestion et de suivi de la Cour nationale du droit d'asile, dénommé Skipper-CNDA :

- numéro d'identification du requérant attribué par la Cour (numéro Skipper-CNDA) ;
- date du recours introduit par le requérant ;
- date de demande et d'octroi de l'aide juridictionnelle ;
- coordonnées postales avec date de mise à jour ;
- date de la séance publique ;
- nom de l'avocat du requérant ;
- date et nature de la décision de la Cour statuant sur le recours ;
- notification de la décision de la Cour au requérant ;
- recours devant le Conseil d'Etat et décision rendue ;
- historique des décisions de la Cour.

III/ - Sous réserve de l'accord, respectivement, du ministre chargé de l'immigration et de l'asile et du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, le traitement Inerec contient également les données suivantes issues, par l'intermédiaire de la plateforme dénommée « Système d'information de l'administration des étrangers en France » (SI-AEF), des traitements « Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France » (Agdref2) et « Application de gestion du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile » (DNA) mentionnés respectivement aux articles R. 142-11 et suivants et R. 142-51 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

- numéro d'identification préfectoral pour les étrangers en France (numéro Agdref2) ;
- numéro d'identification attribué par le guichet unique au demandeur d'asile et à ses conjoint et enfants mineurs (numéro CU) ;
- numéro d'identification par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (numéro ONI) ;
- numéro d'identification au sein du système européen de comparaison des empreintes (numéro Eurodac) et existence d'un hit dactyloscopique ;
- coordonnées postales avec date de mise à jour ;
- situation administrative : dates d'entrée en France, d'enregistrement de la demande d'asile en préfecture, de délivrance de l'attestation de demande d'asile ;
- qualification de la procédure d'asile (Dublin, accélérée ou normale) ;

- date de délivrance de l'attestation de demande d'asile et circonstances d'entrée en France (entrée irrégulière ou régulière et pays traversés avant l'entrée en France) ;
- entretien de vulnérabilité conduit par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et motif de vulnérabilité identifié.

IV/ — Le traitement Inerec est complété par un dispositif de gestion dématérialisée des documents constitutifs des dossiers de demande de protection internationale et de conservation des fichiers numériques des enregistrements sonores des entretiens prévus à l'article R. 531-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 3

Les données enregistrées dans le traitement Inerec peuvent être échangées:

- 1° Pour les besoins de l'exercice des missions de la Cour nationale du droit d'asile, avec le traitement Skipper-CNDA ;
- 2° Pour les besoins de l'exercice des missions du ministère de l'intérieur et des préfectures, avec le traitement Agdref2 ;
- 3° Pour les besoins de l'exercice des missions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, avec le traitement DNA.

Dans les cas mentionnés aux 2^o et 3^o ci-dessus, les échanges de données sont effectués par l'intermédiaire de la plateforme dénommée « Système d'information de l'administration des étrangers en France » (SI-AEF).

Article 4

Pour les besoins de la procédure contentieuse, et en application de l'article R. 532-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les dossiers numérisés des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale ayant introduit un recours devant la Cour nationale du droit d'asile, accompagnés des enregistrements sonores des entretiens prévus à l'article R. 531-15 du même code, sont transmis par voie électronique au président de la Cour. Les documents de la procédure sont transmis à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, en sa qualité de partie au litige, par la même voie.

Chapitre III : Accès aux données

Article 5

Les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ont accès, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à la totalité ou à une partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement *Inerec* ainsi qu'au dispositif de gestion dématérialisée des documents constitutifs des dossiers de demande de protection internationale mentionné au IV de l'article 2.

Article 6

Une interface, dénommée *TélémOfpra*, permet l'accès sécurisé à distance à certaines données enregistrées dans le traitement *Inerec*, limitativement énumérées à l'article 7.

Peuvent accéder à *TélémOfpra*, sur demande adressée au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides justifiant du besoin de connaître des données mentionnées à l'alinéa précédent en raison des fonctions exercées :

- 1° Les agents individuellement désignés et spécialement habilités de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (direction de l'asile, sous-direction des visas, direction des libertés publiques et des affaires juridiques) ;
- 2° Les agents chargés de l'application de la réglementation des étrangers dans les services déconcentrés de l'Etat, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet et, à Paris, par le préfet de police ;
- 3° Les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général.

Article 7

I/ - Les données enregistrées dans le traitement *Inerec* par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, consultables par les personnes mentionnées à l'article 6 par l'intermédiaire de l'interface *TélémOfpra*, sont les suivantes :

- numéro d'identification de la procédure à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (numéro *Inerec*) ;
- numéro d'identification préfectoral pour les étrangers en France (numéro *Agdref2*) ;
- numéro d'identification au sein du système européen de comparaison des empreintes (numéro *Eurodac*) ;

- identité du demandeur : patronyme, nom marital, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité ou, à défaut, pays de résidence habituelle ;
- composition familiale : conjoint du demandeur d'asile et mineurs accompagnés ;
- coordonnées postales avec date de mise à jour ;
- qualification de la procédure ;
- date d'introduction de la demande de protection internationale ;
- division géographique chargée de l'instruction de la demande ;
- date d'entretien personnel et mention de la présence du demandeur à l'entretien ;
- date, nature et motif de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- date de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- date de la réouverture du dossier de demande de protection internationale et de la dernière demande de réexamen ;
- pays exclus ;
- historique des décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- validation de l'état civil des personnes protégées.

II/ - Sous réserve de l'accord du président de la Cour, les données enregistrées dans le traitement Inerec issues du système d'information de la Cour nationale du droit d'asile, consultables par les personnes mentionnées à l'article 6, par l'intermédiaire de l'interface TélémOfpra, sont les suivantes :

- numéro d'identification du requérant attribué par la Cour (numéro Skipper-CNDA) ;
- date du recours introduit par le requérant ;
- coordonnées postales avec date de mise à jour ;
- demande d'aide juridictionnelle auprès de la Cour ;
- date de la séance publique ;
- date, nature et type de la décision de la Cour statuant sur le recours ;
- notification de la décision de la Cour au requérant ;
- historique des recours et des décisions de la Cour.

Article 8

Les opérations d'enregistrement, de consultation, de modification et de suppression des données à caractère personnel du traitement Inerec et les opérations de consultation par l'application *TélémOfpra* font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération, à l'exclusion de ces données elles-mêmes. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Chapitre IV : Destinataires des données

Article 9

Peuvent être destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement Inerec, notamment dans le cadre des échanges de données prévus à l'article 3, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

- 1° Au titre de l'examen des recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les membres et agents de la Cour nationale du droit d'asile individuellement désignés et spécialement habilités par le président de la Cour ;
- 2° Au titre de la réglementation des étrangers et de sa mise en œuvre, les agents pouvant accéder au traitement Agdref2 mentionnés à l'article R. 142-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, individuellement désignés et spécialement habilités par les autorités mentionnées à cet article ;
- 3° Au titre de l'accueil des demandeurs d'asile, de l'intégration et de l'aide au retour, les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général.

Chapitre V : Conservation des données

Article 10

La durée de conservation des données personnelles en base active est de 10 ans à compter de la notification de la décision définitive sur la demande de protection internationale lorsque celle-ci est négative.

Les données personnelles des personnes placées sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sont conservées en base active durant dix ans à compter de la date de cessation de cette protection pour quelque motif que ce soit.

À l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, les données peuvent être traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public. À ce titre, elles font l'objet d'une sélection pour déterminer les données destinées à être conservées en qualité d'archives définitives. Celles-ci sont archivées dans des conditions garantissant leur conservation sur le temps long, leur sécurisation et la limitation des accès des tiers.

Chapitre VI : Droits des personnes concernées

Article 11

Les droits d'accès et de rectification ainsi qu'à la limitation du traitement prévus aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 s'exercent auprès du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement *Inerec*.

Chapitre VII : Modalités d'application

Article 12

Le secrétaire général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site Internet de l'Office.

Article 13

La décision du 22 novembre 2024 relative au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé *Inerec* et à son interface de consultation à distance dénommée *TélémOfpra* est abrogée.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 25 AOUT 2025

Le Directeur général de l'O.F.P.R.A.



Alain ESPINASSE

